

# ARRÊTÉ N° ST 2024.63 PR

## Objet : Règlementation de la circulation route de PARIS.

# Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 24 septembre 2024 par l'entreprise ACGPCACI 20 bis rue de la Sûre 38360 SASSENAGE,

CONSIDERANT l'approvisionnement de L BETON + DALLETTE BETON sur les bâtiment C et D pour la promotion immobilière Cœur de Balme, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de PARIS, du mardi 1er octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024.

## <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1:

La circulation sera règlementée en alternat manuel sur la route de Paris, du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024.

### Article 2:

#### Article 3

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise ACGP-CACI.

### Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à ;

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,

Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,

Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,

Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Monsieur le Directeur de l'entreprise ACGP-CACI.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Le Maire, Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 27/09/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.